

PROCOLE ADDITIONNEL

(Ad Article 2)

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa premier, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.\*

(Le présent Protocole Additionnel a été signé au nom des mêmes pays que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.)

\* Lors de son adhésion, le Canada déclara que le premier alinéa de l'article 2 de la Convention ne s'appliquerait pas aux transports internationaux aériens effectués directement par le Canada.

BETWEEN  
CANADA AND SEVERAL  
FOR  
AIR SERVICES  
BETWEEN  
CANADIAN AND  
TERRITORIES

Signed at Ottawa, June 27, 1947

Effective June 28, 1947

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011057 8

OTTAWA  
PRINTED AND CONTROLLED BY PARLIAMENTARY  
PRINTERS